

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal relatif à la chicorée à boisson, conclu dans le cadre de l'interprofession de la Chicorée de France (ICF) pour les campagnes 2014-2015 à 2016-2017, est étendu par [arrêté du 9 décembre 2014](#), publié au JORF n° 0296 du 23 décembre 2014.

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
TRIENNAL RELATIF A LA CHICOREE A BOISSON
2014/2015 2015/2016 2016/2017**

Article 1^{er} : OBJET ET DUREE

L'Interprofession de la Chicorée de France, regroupant la "Confédération Nationale des Planteurs de Chicorée", et le "Syndicat de la Chicorée de France", a décidé d'organiser selon les règles, ci-après, les relations réciproques entre les planteurs et les industriels (sécheurs et raffineurs).

Le présent accord est valable pour les campagnes 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017; il peut toutefois faire l'objet, à l'issue de chaque campagne, d'un avenant applicable pour la campagne suivante.

Article 2 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, l'application du présent accord cesse de produire partiellement ou totalement ses effets.

Article 3 : CONCILIATION ET ARBITRAGE

La solution de tout litige qui peut survenir entre un planteur et un sécheur d'une part, entre un sécheur et un raffineur d'autre part, doit être recherchée par la voie amiable.
A défaut d'accord amiable, les parties demandent au Président de l'Interprofession la désignation d'un médiateur qui rendra son arbitrage dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

La solution de tout litige qui peut survenir entre deux collègues de l'Interprofession, doit être recherchée par la voie amiable.
A défaut d'accord amiable, les parties demandent l'arbitrage de L'Interprofession de la Chicorée de France dans les conditions prévues par l'article 10 de ses statuts.

Article 4 : PUBLICITE DES DECISIONS

Les organisations professionnelles concernées sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour communiquer les dispositions du présent accord à la connaissance de leurs adhérents dans les meilleurs délais et consultables sur les lieux de livraisons.

TITRE I - ACHATS DES RACINES

Article 5 : ATTRIBUTIONS DE CAMPAGNE

Une prévision de l'emblavement global attribué par la sécherie pour la campagne suivante est annoncée au plus tard le 31 Décembre de chaque année.

Chaque sécherie alloue un tonnage de racines de chicorée ramené à 23 % titre massique en matières solubles à ses planteurs fournisseurs en fonction de ses besoins.

Les agriculteurs souhaitant devenir planteurs de chicorée contactent un sécheur en ce sens.

~~Un contrat est conclu entre le planteur de chicorée et le sécheur sous la forme d'un engagement d'achat et de livraison de chicorée.~~

~~Ce contrat reprend d'une part la durée d'engagement entre le planteur et le sécheur qui s'étale du 01 mars au 28 février de l'année suivante et d'autre part le délai de préavis de 60 jours en cas de rupture de contrat.~~

~~Sur simple demande, l'Interprofession peut accéder à ces documents.~~

Le planteur s'engage à livrer le tonnage de racines figurant sur le contrat souscrit avec le sécheur.

Un contrat supplémentaire peut être souscrit en fonction de l'environnement économique.

Article 6 : RECOLTE EXCEDENTAIRE

Après compensation d'usine, les excédents inférieur ou égal à 10 % sont reportés aux conditions de la campagne suivante et déduits de cette même campagne.

Les excédents supérieurs à 10 % sont discutés de gré à gré et déduits de la campagne suivante.

Article 7 : RECOLTE DEFICITAIRE

Le planteur déficitaire de 20 % et plus doit avertir, par écrit, le sécheur avant le 15 septembre, faute de quoi il peut ne pas se voir proposer de contrat pour la campagne suivante.

TITRE II - RECEPTION DES RACINES

Article 8 : CONDITIONS DE RECEPTION

Le planteur ne peut faire réceptionner en son nom que des racines de chicorée à boisson récoltées sur son exploitation et cultivées dans le respect de la réglementation phytosanitaire européenne en vigueur (référence : index phytosanitaire de l'année de campagne).

Les racines doivent être issues de semences non OGM référencées dans le catalogue du CTPS.

Afin de garantir la traçabilité et le respect de la réglementation en vigueur sur l'usage des produits phytosanitaires, le planteur s'engage à renvoyer sa fiche parcellaire au sécheur. Si la fiche parcellaire n'est pas renvoyée, les racines ne peuvent pas être réceptionnées.

~~Des contrôles inopinés sur les teneurs en pesticides et métaux lourds sont effectués par tirage au sort avant la récolte : les parcelles contrôlées positivement ne peuvent être livrées et le planteur est exclu. En cas de contestation de la décision, la commission d'arbitrage statue sur le cas du planteur.~~

~~Une liste de produits pouvant être utilisés est distribuée à la signature du contrat. C'est l'Interprofession qui a la responsabilité de remettre à jour chaque année cette liste et de procéder au tirage au sort des parcelles contrôlées. L'Interprofession réserve un budget pour les analyses.~~

Le planteur contribue à la qualité du produit final ainsi qu'à la Sécurité Alimentaire du consommateur. Il veille à la qualité de ses livraisons.

Les parcelles choisies par le planteur doivent être exemptes de toute contamination ou pollution.

Le planteur veille à ne pas produire de chicorée dans une parcelle ayant comme précédent une culture risquant d'apporter des corps étrangers végétaux difficiles à enlever (ex : colza, choux de Bruxelles,...).

Le planteur veille à la qualité de son dépôt afin de ne pas apporter de corps étrangers supplémentaires (terre, cailloux, pailles, herbes, détritiques,...). Il veille surtout à en maintenir l'accessibilité au chantier de ramassage (grue, camions, déterreurs...) quelles que soient les conditions climatiques.

Les racines de chicorée doivent être de qualité saine, loyale et marchande, sans mélange de paille, d'herbes, de feuilles et de cailloux, débarrassées de terres et décollées à plat, exemptes de parties feuillues et de montées.

Le planteur apporte une attention particulière aux corps étrangers organiques et non-organiques pouvant accompagner les livraisons (verre, plastique, métal, bois). Il contrôle notamment les parties du champ bordant une route afin de prévenir toute pollution par des détritiques abandonnés.

Afin de limiter les pertes par le gel, le bâchage peut être recommandé, en se calant par exemple sur les indications des sucreries de betteraves.

Les racines de chicorée qui ne remplissent pas ces conditions, ainsi que celles qui sont atteintes de gelée ou de pourriture, peuvent être refusées.

Les racines de chicorée conformes au cahier des charges ne peuvent pas être retournées.

Si les livraisons ne remplissent pas les conditions reprises ci-dessus, le sécheur se réserve le droit de diminuer la quantité proposée pour le contrat de l'année suivante, voire de ne pas proposer de contrat en cas de manquement grave à la qualité.

En cas de désaccord, les représentants de la Confédération des Planteurs de chicorée sont consultés.

La détermination du poids utile et de la richesse en matières solubles est effectuée conformément au protocole de réception.

Tout planteur ou son représentant a accès au lieu où s'effectuent les opérations de réception le concernant.

Les représentants de la Confédération des Planteurs de chicorée ont accès en permanence au centre de réception pour contrôler l'organisation pratique des réceptions et un espace est mis à la disposition d'un délégué des planteurs.

Afin de conserver une bonne qualité aux racines, le délai entre l'arrachage et l'enlèvement est réduit au maximum. Le dialogue entre les planteurs et le sécheur reste le point fondamental permettant de limiter ce délai, notamment en cas d'excédent important.

~~Le planteur est tenu de respecter la date de mise à disposition attribuée. Il tient compte des conditions climatiques afin d'anticiper, si nécessaire, son arrachage.~~

Le sécheur est tenu de respecter les dates d'enlèvements, un délai de 5 jours maximum après la date fixée est toléré.

En cas de force majeure le sécheur avertit les agriculteurs et les entrepreneurs du nombre de jour de retard possible.

TITRE III - LIVRAISONS DES RACINES

Article 9 : LIVRAISONS

Le sécheur en accord avec la Confédération des Planteurs de Chicorée :

- * Arrête le jour du début des livraisons. Cette date est applicable à tous les planteurs suivant le plan de livraison.
- * Veille à l'approvisionnement normal de l'usine dès le début de la campagne et prend les mesures nécessaires en cas de situation particulière (fermeture des centres de réception en cas de gel, par exemple).
- * Décide des modifications à apporter au plan de livraisons en cas d'arrêt de la sécherie, en cas de récolte excédentaire perturbant le planning ou en cas d'impossibilité de livraisons dépendant des conditions climatiques et en informe la Confédération des Planteurs de Chicorée.

TITRE IV - CONDITIONS DE PAIEMENT DES RACINES

Article 10 : RICHESSE DE BASE

Le prix des racines est déterminé librement entre le planteur et le sécheur.

La richesse de base est de **23 %** de matières solubles.

Article 11 : APPLICATION DU BAREME QUALITATIF

Le poids des racines livrées est corrigé par l'indice qualitatif fixé à l'annexe 1 en fonction du titre massique en matières solubles.

Le titre de matière soluble est mesuré au réfractomètre à partir de pulpe de chicorée pressée. La moyenne des échantillons d'un même chargement valorise ce chargement suivant la grille de l'annexe 1.

Cependant, les racines de chicorée d'une richesse en matière soluble inférieure à 18,4 % ne sont pas considérées comme marchandes et peuvent être traitées à un prix différent de celui contractuellement fixé entre le planteur et le sécheur.

Article 12 :

Une réunion est fixée entre les semenciers, la Confédération Nationale des Planteurs de chicorée et le Syndicat de la Chicorée de France pour analyser au niveau national et international les éventuels besoins en matière première. Cette réunion permet à chacun des acteurs de la filière d'être informé des efforts de production nécessaire et de faire face le cas échéant à une évolution de la matière en qualité et/ou en quantité.

Article 13: MODALITES DE PAIEMENT

Les dates de paiement des racines de chicorée sous contrat sont les suivantes :

- * au 31 janvier : pour les factures émises en janvier,
- * au 31 mars : pour les factures émises en mars.

Si ces dates tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le virement est effectué le premier jour ouvrable suivant.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : CONTRÔLE DU REFRACTOMETRE

En septembre, avant l'ouverture de la campagne, une Commission désignée et convoquée par l'Interprofession de la Chicorée de France composée de trois membres de la Confédération Nationale des Planteurs de Chicorée et de trois membres du « Syndicat National de l'Industrie de la Chicorée » contrôle chaque centre de réception de racines de chicorée équipé d'un réfractomètre.

La vérification se déroule en présence d'un représentant de la Confédération des Planteurs de Chicorée.

Elle porte sur :

- * ~~le réglage précis du zéro à l'eau distillée,~~
- * l'exactitude de l'échelle à l'aide de solutions sucrées étalons.

Ce contrôle fait l'objet d'un procès-verbal déposé au centre de réception.

Article 15 : DEROGATION

Le paiement à la richesse en matières solubles peut être appliqué en fonction de mesures obtenues sur des échantillons prélevés au séchoir, transportés dans un centre équipé des appareils réglementaires et à condition que l'ensemble des opérations respectent les prescriptions du protocole de réception et du présent accord.

TITRE VI - ACHATS DES COSSETTES

Article 16 : ATTRIBUTION DE CAMPAGNE

Une prévision du tonnage global attribué par la raffinerie pour la campagne suivante est annoncée au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Chaque raffinerie alloue un tonnage de cossettes de chicorée à ses Sécheurs Fournisseurs en fonction des besoins de son marché.

Un contrat est conclu entre le sécheur de chicorée et le raffineur sous forme d'un engagement d'achat et de livraison de cossettes de chicorée.

Ce contrat est signé conjointement par le sécheur et le raffineur de chicorée.

Le sécheur s'engage à livrer le tonnage de cossettes figurant sur le contrat souscrit avec le raffineur.

Sauf cas de force majeure, tout contrat non respecté peut entraîner une absence de proposition de contrat pour la campagne suivante.

En cas de déficit, le sécheur livrant chez plusieurs raffineurs répartit sa production au prorata des tonnages contractés avec chacun d'eux.

Article 17 : PRODUCTION EXCEDENTAIRE

Le raffineur n'est engagé à réceptionner que les quantités de cossettes figurant sur le contrat.

Article 18 : PRODUCTION DEFICITAIRE

Le sécheur déficitaire de 20 % et plus doit avertir, par écrit, le raffineur avant le 10 janvier, faute de quoi le raffineur peut ne pas lui proposer de contrat pour la campagne suivante.

TITRE VII - RECEPTION DES COSSETTES

Article 19 : CONDITIONS DE RECEPTION

Le sécheur ne peut faire réceptionner en son nom que des cossettes de chicorée produites dans son séchoir, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- * Humidité : 13 % maximum
- * Epaisseur : Couteaux réglés à 7 mm
- * Dimension : Les besoins sont répartis en 3 catégories distinctes
 - Plates : lamelles non passantes à travers une maille circulaire de 14 mm
 - Fines : lamelles passantes à travers une maille circulaire de 14 mm mais non passantes à travers une maille carrée de 4,75 mm.
 - Sons : lamelles passantes à travers une maille carrée de 4,75 mm.

Sont considérés comme défauts, pouvant faire l'objet d'un refus ou traitées de gré à gré, les livraisons présentant :

- * des nuisibles vivants
- * des nuisibles morts
- * des cossettes moisies, roussies ou brûlées
- * du bois
- * de la paille
- * de la terre
- * des corps étrangers (ferreux ou non ferreux)

Cette liste de défauts n'est pas exhaustive. Elle peut évoluer, dans l'éventualité de l'apparition de défauts non répertoriés ou de modifications du processus de fabrication nécessitant de classer certaines anomalies considérées jusqu'alors comme acceptables en défauts.

Les défauts supplémentaires retenus sont spécifiés dans un avenant à ce présent accord.

Un pourcentage de défauts acceptables peut être fixé par chaque raffineur.

Les cossettes de chicorée qui ne remplissent pas les conditions établies précédemment peuvent être refusées ou traitées de gré à gré.

TITRE VIII - LIVRAISONS DES COSSETTES

Article 20 : LIVRAISONS

Sauf cas de force majeure, les cossettes de chicorée sont livrées en raffinerie à la demande de l'acheteur suivant un plan de livraisons annexé au contrat.

La livraison s'effectue en vrac sur un camion, ou en sacs ou en big bags après accord préalable entre le sécheur et le raffineur.

TITRE IX - CONDITIONS DE PAIEMENT DES COSSETTES

Article 21 : APPLICATION DU BAREME QUALITATIF

Le prix des cossettes est déterminé librement entre le sécheur et le raffineur.

Le poids livré en cossettes peut être corrigé par un indice qualitatif exprimant la teneur en humidité.

Au-dessus de 13 % d'humidité, les cossettes de chicorée ne sont plus considérées comme loyales et marchandes et peuvent être traitées à un prix différent de celui contractuellement défini entre le sécheur et le raffineur.

Article 22 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des livraisons de cossettes se fait par lettre de change acceptée à 60 jours net date de facture.

TITRE X - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Article 23 : COTISATION VOLONTAIRE

La cotisation volontaire prévue à l'article 12 des statuts de l'Interprofession de la Chicorée de France et définie par l'article 2 du Règlement Intérieur, est fixée à :

- Pour les planteurs: 0,10 € la tonne de racines de chicorée livrée nette
Elle est prélevée sur le solde du règlement des racines au 31 mars

- Pour les sécheurs: 0,04 € le quintal de cossettes de chicorée.
Elle est prélevée sur le solde du règlement des racines au 31 mars

- Pour les raffineurs: 0,04 € le quintal de chicorée torréfiée
Elle est versée tous les trimestres à l'Interprofession après l'envoi d'un récapitulatif des livraisons.

Les cotisations servent à financer les études et recherches et à promouvoir la chicorée

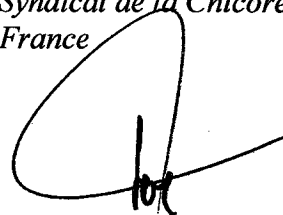
Fait à Orchies

Le 11 février 2014

Le Président de la Confédération
Nationale des Planteurs de
Chicorée à café



Le Président du
*Syndicat de la Chicorée de
France*



ANNEXE 1

% titre massique en matières solubles	Indice correctif du poids
18,40	79,00
18,60	81,00
18,80	83,00
19,00	85,00
19,20	87,00
19,40	89,00
19,60	91,00
19,80	93,00
20,00	95,00
20,20	96,00
20,40	97,00
20,60	98,00
20,80	99,00
21,00	100,00
21,20	100,00
21,40	100,00
21,60	100,00
21,80	100,00
22,00	100,00
22,20	100,00
22,40	100,00
22,60	100,00
22,80	100,00
23,00	100,00
23,20	101,80
23,40	103,60
23,60	105,40
23,80	107,20
24,00	109,00
24,20	110,80
24,40	112,60
24,60	114,40
24,80	115,00
25,00	115,00
25,20	115,00
25,40 et +	115,00